

**RAPPORT
N° 2011/E6/149**

ASSEMBLEE DE CORSE

6^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

28 ET 29 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CONVENTION TRANSITOIRE POUR UNE DUREE MAXIMALE
DE QUATRE MOIS POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES A COMPTER
DU 31 AOUT 2011**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**RESEAU FERRE
RAPPORT RELATIF L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse le rapport relatif à l'issue de la procédure de délégation de service public des chemins de fer de la Corse.

1. CONTEXTE

Compte-tenu de l'échéance de la convention de délégation de service public des Chemins de Fer de la Corse (CFC), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001 et arrivant à terme après une prolongation d'un an, le 31 août 2011, la Collectivité territoriale de Corse a mis en œuvre les dispositions nécessaires à la poursuite du service public ferroviaire.

Aux termes de la délibération n° 11/036 AC en date du 17 février 2011, prise après avis de la Commission consultative des services publics locaux, l'Assemblée de Corse a examiné les différents modes de gestion envisageables et s'est prononcée en faveur de la délégation de service public ainsi que sur les caractéristiques essentielles de la future convention.

Le cahier des charges de la future convention a été présenté à la CCSPL le 7 mars 2011 ainsi qu'aux représentants du personnel des Chemins de Fer de la Corse.

Il traduit une nouvelle ambition pour le service public ferroviaire corse prenant en compte les nombreux investissements réalisés et en cours sur l'infrastructure et le matériel.

Naturellement la Collectivité Territoriale de Corse a nettement haussé le niveau d'exigence attendu de l'exploitant et a souhaité voir la création d'une société dédiée afin de mieux maîtriser l'exploitation des CFC au niveau régional.

C'est dans ce contexte que la procédure de délégation de service public a pu débuter.

La consultation a donc été lancée le 11 mars 2011 avec une date de remise des offres et des candidatures fixée le 5 mai 2011.

A cette date, une seule offre a été déposée, par la SNCF.

2. L'OFFRE DE LA SNCF

L'analyse de cette offre, réalisée par la Commission de délégation de service public, a montré une très forte hausse des coûts d'exploitation estimés par le candidat en lice et de la contribution demandée à la Collectivité Territoriale Corse.

En effet, dans le précédent contrat, la contribution de la Collectivité Territoriale Corse en 2009 représentait 12 M€. Cependant l'audit comptable mandaté par la CTC révélait pour la même période un écart considérable entre les charges réelles (25 M€) et les charges prévisionnelles (21,9 M€) conduisant à un résultat structurel négatif.

L'offre de la SNCF s'élève à près de 50 M€, ceci sans intégrer l'ensemble des attentes du document programme notamment en raison de provisions pour risques très lourdes.

En outre les engagements sur les recettes restaient très prudents et stagnaient à environ 3 M€ par an sur la durée du contrat.

Enfin le candidat prévoyait dans son offre initiale une rémunération de l'ordre de 5 M€ par an.

Sur le plan commercial, la SNCF procédait à une amélioration des services mais laissait des zones d'ombres importantes sur le plan de transport mis en œuvre.

Par ailleurs, l'offre de la SNCF détaillait assez peu ses engagements tels que la gestion de la maintenance et la formation des agents et ne semblait pas procéder à une optimisation des moyens résultant des nouveaux investissements.

La Commission de délégation de service public réunie le 20 mai 2011 a émis un avis visant à poursuivre les négociations et explorer les solutions alternatives.

3. LE DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION

C'est dans ce contexte que l'Exécutif a interpellé la SNCF dans un courrier du 23 mai 2011 en l'invitant à revoir son offre financière en préalable à toute négociation sur les aspects techniques et juridiques.

Dans sa réponse en date du 6 juin 2011, la SNCF réaffirmait partager l'ambition de la Collectivité Territoriale de Corse sur le développement du Chemin de fer corse et l'amélioration fondamentale de la qualité du service, mais réitérait son estimation des charges générées par cette ambition.

Des réunions de négociations ultérieures ont permis de constater l'écart d'appréciation entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF, résultant avant tout d'une différence d'approche.

En effet, alors que pour la Collectivité Territoriale de Corse, la modernisation de l'outil ferroviaire permet d'envisager un développement important du service, de la fréquentation et donc des recettes d'exploitation, la SNCF pour sa part estime que cette

ambition nécessite un important saut d'industrialisation et génère en conséquences de forts besoins et des risques d'exploitation importants.

Aussi, malgré les efforts consentis par les deux parties, l'Exécutif a dû faire le constat d'un écart majeur et incompatible entre l'offre et les moyens financiers dont dispose la Collectivité.

4. LE RECOURS A LA NEGOCIATION DIRECTE

Dans ces conditions, et en application de l'article L. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de ne pas accepter l'offre de la SNCF.

Comme le rappelle la jurisprudence administrative, Le Tribunal administratif d'Orléans a pu juger que « *la circonstance que l'offre [présentée] ait été conforme au règlement de la consultation n'implique pas nécessairement qu'elle soit acceptée au sens de l'article L. 1411-8 [du CGCT]* »¹.

L'Assemblée a donc toute latitude pour décider de ne pas accepter l'offre des candidats, notamment pour des motifs d'ordre financier, par analogie avec l'article 35 du code des marchés publics, selon lequel les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à la négociation lorsque, notamment, après appel d'offres, il n'a été proposé que des « *offres inacceptables* » que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter.

Or, selon les termes de l'article 35, une offre peut être inacceptable « *si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer* ».

En outre, force est de constater qu'aucune autre offre n'a été déposée, traduisant le peu de concurrence historique sur le secteur ferroviaire et la frilosité ou la méconnaissance des opérateurs au regard d'un réseau par définition isolé et d'une technicité particulière.

Le choix de ne pas accepter l'offre de la SNCF ne met pas pour autant un terme à la procédure.

En effet, en application de l'article L. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, l'absence d'acceptation d'une offre par la Collectivité permet de recourir à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée, dès lors que les conditions initiales de la mise en concurrence ne seront pas modifiées.

En application de cette disposition, il est donc possible d'aller directement à la rencontre des opérateurs susceptibles de pouvoir répondre aux attentes et exigences de la Collectivité Territoriale de Corse, au besoin en recourant à une structure ad hoc pour les besoins du service public.

1

TA Orléans (2^{ème} ch.) 6 juin 2002, *Société Vivendi*, req. n° 99-2903, 99-2904, 00-67 et 00-68

5. L'HYPOTHESE D'UNE STRUCTURE SPECIFIQUE

A cet égard, il est apparu au travers du déroulement des négociations avec la SNCF que si le réseau recérait de fortes potentialités de développement, il restait néanmoins à la fois des investissements à réaliser et une nouvelle gouvernance à mettre en place, soit autant de risques que peut difficilement accepter un opérateur à lui seul.

C'est pourquoi, il apparaît opportun d'envisager la création d'une structure dans laquelle le cas échéant d'autres collectivités intéressées pourraient s'associer à la Collectivité Territoriale de Corse afin de respecter les objectifs définis par l'Assemblée de Corse au travers du vote sur le principe de la délégation de service public le 17 février dernier.

Dès lors, le recours à une négociation directe semble devoir être envisagé avec cette structure, dans la cadre de l'article L. 1411-8, permettant ainsi de satisfaire les ambitions de la Collectivité Territoriale de Corse justifiées par les importants investissements déjà consentis, d'assurer la pérennité du Chemin de fer corse en tant qu'outil d'aménagement du territoire et de développement durable, mais également de préserver une entreprise ferroviaire.

Sur cette base, l'hypothèse du recours à une société d'économie mixte locale, qui respecte le principe de la gestion déléguée telle que décidée par l'Assemblée de Corse dans la délibération précitée, suppose d'être étudiée afin de bénéficier de l'apport des entreprises ferroviaires, sans les coûts induits par des prises de risque jugées trop importantes.

Le déroulement de cette négociation directe et l'éventuelle mise en place d'une structure ad'hoc seront permis par la conclusion d'une convention provisoire avec la SNCF pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011.

Il convient donc de solliciter la SNCF pour la conclusion d'une convention transitoire pour l'exploitation du réseau correspondant au temps nécessaire à la mise en place de la nouvelle entité juridique, qui reprendra l'exploitation du service à compter du 1^{er} janvier 2012.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- **De déclarer** inacceptable l'offre présentée par la SNCF à l'occasion de la procédure de délégation de service public des Chemins de fer de la Corse
- **D'autoriser** le Président du Conseil Exécutif à engager toute démarche relative à une négociation directe, le cas échéant en envisageant la création d'une société d'économie mixte locale.

- **D'autoriser** le Président du Conseil Exécutif à signer une convention transitoire avec la SNCF en vue d'exploiter le réseau ferré entre le 1er septembre 2011 et le 31 décembre 2011.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT DE RECOURIR A UNE PROCEDURE DE NEGOCIATION DIRECTE
POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-8,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 11/036 AC de l'Assemblée de Corse décidant de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport ferroviaire,
- VU** le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission de délégation de service public en date du 20 mai 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation de son réseau ferroviaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure la SNCF s'est portée candidate et a remis une offre le 5 mai 2011,

CONSIDERANT que l'offre de la SNCF ne peut être acceptée en raison de son contenu technique et financier, ne correspondant pas aux attentes de la Collectivité territoriale de Corse,

CONSIDERANT l'absence de dépôt d'offres concurrentes,

CONSIDERANT le bilan des négociations menées par le Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECLARE inacceptable l'offre présentée par la SNCF.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe du recours à une négociation directe pour l'attribution de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure de négociation directe y compris en envisageant la création d'une structure dédiée à cette convention de délégation de service public.

ARTICLE 4 :

A cette fin, la Collectivité Territoriale de Corse sollicite la SNCF pour la poursuite exceptionnelle de l'exploitation du réseau des chemins de fer de la Corse pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer une convention transitoire avec la SNCF en vue d'exploiter le réseau entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2011 selon les termes et conditions de la convention initiale et selon les modalités financières similaires à celles du protocole d'accord pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse rendra compte à la plus prochaine réunion de l'Assemblée de Corse des principales caractéristiques de ladite convention.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI